



EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 25 janvier 2007

PRESENTS : M. E. DOUETTE, Bourgmestre faisant fonction – Président ;
MM. J.CI. JADOT, FI. DEGROOT, A. DEBROUX, P. OTER, Echevins ;
MM. L. TRIFFAUX, O. LECLERCO, M. PAULY, C. RENSON, D. JACOBS, B. CARTILIER, N. LANDAUER,
L. PAQUE, P. DEPREZ, A. TIRRIARD, M. DANTINNE, J.M. HOUSSA, L. COLLIN, P. GENOT, L. FRAIPONT,
T.H.T.NGUYEN, Membres ;
M. P MATERNE, Secrétaire Communal.

ABSENTS ET EXCUSES : MM. A. ROMAINVILLE ET H. JAMAR.

OBJET – N°9.B. – Fiscalité communale – Règlement – Taxe sur les panneaux publicitaires fixes – 040/364-23

Le Conseil Communal,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire du 13 juillet 2006 de Monsieur Philippe Courard, Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction Publique, et relative à l'élaboration des budgets 2007 des communes de la Région wallonne ;

Vu sa délibération du 15 novembre 2006, approuvée par le Collège provincial en date du 14 décembre 2006, établissant jusqu'au 31 décembre 2012, un règlement-taxe sur les panneaux publicitaires fixes ;

Attendu qu'il convient de revoir le montant de la taxe en question, en le portant de 0,25€ à 0,50 € par panneau ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 17 voix pour, 4 voix contre et 0 abstention ;

DECIDE d'abroger, dès l'entrée en vigueur de la présente décision, le règlement du 15 novembre 2006 établissant une taxe sur les panneaux publicitaires fixes ;

ET ARRETE :

Article 1er : Dès l'entrée en vigueur du présent règlement, il est établi, pour les exercices 2007 à 2012, une taxe communale annuelle sur les panneaux publicitaires fixes à caractère permanent.

Par panneau publicitaire, on entend :

- toute construction en quelque matériau que ce soit support destinée à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture ou par tout autre moyen, y compris les murs ou parties de murs et les clôtures loués ou employés dans le but de recevoir de la publicité ;
- toute affiche en métal léger ou en PVC ne nécessitant aucun support;

située le long de la voie publique ou tout endroit à ciel ouvert visible de la voie publique et ayant une surface minimum d'un mètre carré.

Article 2 : La taxe est due par le propriétaire du ou des panneaux publicitaires au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3 : La taxe est fixée à 0,50 € par panneau publicitaire et par décimètre carré ou fraction de décimètre carré.

Article 4 : L'Administration communale adresse au contribuable, une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (article 6 de la loi du 24 décembre 1996 telle que modifiée relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Lorsque le redevable est imposé d'office, elle est majorée de :

- 20% la première fois;
- 50% la deuxième fois;
- 100% à partir de la troisième fois.

Article 5 : Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 6 : Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions de la loi du 24 décembre 1996 telle que modifiée relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du receveur communal, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Article 7 : Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 8 : Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de double emploi, erreurs de chiffres, etc ..., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 9 : La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement wallon.

Par le Conseil :

Le Secrétaire,
(s) Poi MATERNE,
Secrétaire communal.

Le Secrétaire communal,

Poi MATERNE.

Le Président,
(s) Emmanuel DOUETTE,
Bourgmestre faisant fonction.

Le Bourgmestre faisant fonction,

Emmanuel DOUETTE.

Pour extrait conforme :